

N° 5934⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

- a) création de l'Administration de la nature et des forêts
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2009)

Monsieur le Président,

Dans sa réunion de ce jour, la Commission de l'Environnement a adopté le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique, en procédant à une modification à l'endroit des articles 2 et 4.

Article 2

Après consultation des responsables du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, la Commission de l'Environnement a reconsidéré sa position et a finalement décidé, contrairement à ce qui avait été indiqué dans mon courrier du 28 avril 2009, de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 21 avril 2009, avait suggéré, de laisser entière compétence au ministre de l'Intérieur en matière de pêche et de supprimer les termes „et de pêche“ à l'article 2 du projet de loi. En effet, il apparaît que le maintien d'une compétence résiduelle de surveillance de l'Administration de la nature et des forêts en matière de pêche demeure justifié. Ainsi, la Commission de l'Environnement retient le texte gouvernemental initial et l'article 2 se lira comme suit:

„Art. 2. L'administration a pour mission dans les limites des lois et règlements:

- la protection de la nature, des ressources naturelles, de la diversité biologique et des paysages;*
- la protection et la gestion forestière durable des forêts soumises au régime forestier;*
- la promotion d'une gestion forestière durable dans les forêts privées;*
- la protection et la gestion durable des ressources cynégétiques;*
- la sensibilisation du public dans les domaines de la nature et des forêts;*
- la surveillance et la police en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche.“*

Article 4

En revanche, à l'endroit de l'article 4, paragraphe (4), la Commission de l'Environnement maintient sa décision de supprimer les termes „et de pêche“ comme elle l'a déjà signalé au Conseil d'Etat dans sa missive précitée du 28 avril dernier. En effet, pour ce qui est de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de pêche, le département de l'Intérieur est désormais seul compétent. Ledit paragraphe se lira comme suit:

„(4) Dans les limites fixées à l'article 2, les arrondissements avec les brigades, triages et services de régie qui s'y rattachent, ont dans leurs attributions:

- la contribution à la mise en œuvre du Plan national concernant la protection de la nature;
- la contribution à la mise en œuvre du Programme forestier national;
- la mise en œuvre des concepts et des plans d'action mentionnés sub (2) et (3);
- la gestion de zones protégées;
- la protection, l'entretien et la restauration des habitats;
- la gestion durable des forêts soumises au régime forestier;
- la gestion des pépinières domaniales et communales;
- la promotion des connaissances en matière:
 - de techniques de sylviculture et d'écologie forestière,
 - d'entretien des espaces naturels et des paysages;
- l'amélioration des structures forestières privées;
- la sensibilisation et l'information du public en matière de forêts et de protection de la nature;
- la gestion des centres d'accueils;
- la surveillance des travaux exécutés dans les forêts privées avec l'aide de l'Etat;
- la surveillance des travaux exécutés dans l'intérêt de l'amélioration de l'environnement naturel avec l'aide de l'Etat;
- l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la nature, de forêts, et de la chasse et de pêche.”

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER